

87164010	AUTRES REMORQUES ET SEMI REMORQUES AVEC EMET. RADIO-TV, NEUVES OU DE 5 ANS MAXIMUM	11,00%
87164090	AUTRES REMORQUES ET SEMI REMORQUES, AUTRES, NEUVES OU DE 5 ANS MAXIMUM	11,00%
<b>CHAPITRE 90 : INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION – INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX – PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS</b>		
90221900	APPAREILS A RAYONS X, Y COMPRIS LES APPAREILS DE ADIOPHOTOGRAPHIE ET DE RADIOTHERAPIE, POUR D'AUTRES USAGES QUE MEDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VETERINAIRE	11,00%
<b>TAXATION FORFAITAIRE</b>		
99901000	VERRES DE LUNETTERIES TRAVAILLES OPTIQUEMENT DES POSITIONS TARIFAIRES 90011010 ET 90015010	3,00%

**Arrêté n° 2018-2331/GNC du 25 septembre 2018 portant agrément de la SARL Les Bulles de Farino au régime fiscal privilégié à l'importation de matériaux et d'équipements pour la réalisation d'un investissement hôtelier touristique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation et notamment son chapitre XVIII ;

Vu la délibération modifiée n° 90 du 26 juillet 2000 portant réforme de la fiscalité douanière et fixant le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 5117-T du 22 juillet 1991 relatif aux modalités de fonctionnement du comité des investissements hôteliers touristiques ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-997/GNC du 8 mars 2007 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 2012-3877/GNC du 27 novembre 2012 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu la demande formulée par la SARL Les Bulles de Farino en date du 21 août 2018 ;

Vu l'avis du comité des investissements hôteliers touristiques consulté à domicile du 17 au 19 septembre 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme hôtelier touristique présenté par la SARL Les Bulles de Farino (Ridet n° 1 374 818.001) est agréé au régime fiscal privilégié à l'importation de matériaux et d'équipements pour la réalisation d'un investissement hôtelier touristique, institué par la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990, notamment en son chapitre XVIII.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-2337/GNC du 25 septembre 2018  
relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-1 à Lp. 142-3-1 et R. 382-6 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail recueilli par consultation à domicile en application de l'article R. 382-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le taux du salaire horaire minimum garanti est fixé à 926,44 francs CFP brut correspondant à 156 568 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2018-2339/GNC du 25 septembre 2018 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-1 à Lp. 142-3-1 et R. 382-6 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail recueilli par consultation à domicile en application de l'article R. 382-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 787,49 francs CFP brut correspondant à 133 086 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2018-2361/GNC du 25 septembre 2018 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la délibération modifiée n° 24 du 19 juillet 1996 relative à la réalisation d'un troisième programme d'électrification rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds destiné au développement de l'électrification rurale ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-385/GNC du 24 février 2005 relatif à la réalisation d'un cinquième programme d'électrification rurale ;

Vu les décisions du comité de gestion du fonds d'électrification rurale réuni en séance le 17 octobre 2017 portant adoption du programme d'électrification rurale de l'année 2017 ;

Vu la demande d'exonération de taxe générale à l'importation (T.G.I.) présentée par le directeur de la société Sunzil le 17 juillet 2018, au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les matériels visés par cette demande sont entièrement destinés à la réalisation d'une opération adoptée par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale, au titre du programme 2017 ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds d'électrification rurale et du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les matériels importés par la société Sunzil, suivant l'annexe jointe, pour la réalisation d'une opération adoptée par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale, sont exonérés de la taxe générale à l'importation (T.G.I.).

**Article 2 :** Le directeur de la société Sunzil joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté et une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.